



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 49-2023/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Trésorier | 1 |
| DFI | 1 |
| DERES | 1 |
| JONC | 1 |

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 16-2023/APS du 16 février 2023 relative à l'attribution d'aides aux étudiants admis à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris dans le cadre du programme de convention d'éducation prioritaire (CEP)

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu la délibération n° 16-2023/APS du 16 février 2023 relative à l'attribution d'aides aux étudiants admis à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris dans le cadre du programme de convention d'éducation prioritaire ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine, et de l'enseignement, réunies conjointement le 21 juillet 2023 ;

Vu le rapport n° 88616-2023/1-ACTS/DERES du 17 mai 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 3 AOÛT 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 16-2023/APS du 16 février 2023 susvisée est modifié comme suit :

- les mots : « *inscrits ou* » sont insérés après les mots « *des étudiants* » ;
- les mots : « *pour l'année universitaire 2022-2023* » sont remplacés par les mots « *à compter de l'année universitaire 2022-2023 et jusqu'à la fin de leur cursus* ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de la délibération n° 16-2023/APS du 16 février 2023 susvisée est modifié comme suit :

- les mots : « *Bourse d'excellence sur 11 mois 11 000 € au départ* » et les mots : « *Bourse d'excellence sur 12 mois 12 000 €* » sont remplacés par les mots : « *Bourse d'excellence par mois 1 000 €* » ;
- après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :
« *Est également accordée aux bénéficiaires de la bourse d'excellence, dans les quatre mois suivant la fin de leur scolarité à l'IEP de Paris, la prise en charge de leur billet retour sur la base du tarif aérien le plus économique, de Paris vers la Nouvelle-Calédonie.* ».

ARTICLE 3 : A l'article 3 de la délibération n° 16-2023/APS du 16 février 2023 susvisée, les mots : « *au premier alinéa de l'article 9 et à l'article 10* » sont remplacés par les mots : « *aux articles 2, 5 (à l'exception de son premier alinéa), 9 et 10* ».

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.